

## LE RÔLE DE LA DDT

La DDT est en charge de la réglementation de la chasse et de la faune sauvage. Elle assure notamment :

- la tutelle de la louveterie sous l'autorité du préfet,
- l'agrément des piégeurs,
- le contrôle des mesures de régulation et de destruction des nuisibles ainsi que leurs bilans.

**CONTACT :**  
DDT 78 / SE  
Forêt, chasse,  
milieux naturels  
Tél. : 01 30 84 33 26  
Mail : ddt-se-  
fcmn@yvelines.  
gouv.fr

### En savoir plus :

<http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Chasse>

DDT78 - Impression : Atenor



**Direction départementale des Territoires des Yvelines**  
35, rue de Noailles - BP 1115  
78011 VERSAILLES Cedex  
Tél. : 01 30 84 30 00

Thème

**ENVIRONNEMENT**

**ESPÈCES NUISIBLES ET  
POUVOIRS DU MAIRE**

Il existe plusieurs espèces d'animaux susceptibles d'être classées « nuisibles » pour l'un au moins des motifs visés à l'article R. 427-6 du Code de l'environnement. Différentes mesures sont prévues afin de limiter et prévenir les dommages que ces animaux peuvent causer aux activités humaines et aux équilibres biologiques.

### LE CLASSEMENT DES ESPÈCES « NUISIBLES »

Le classement des espèces considérées comme « nuisibles » relève de décisions ministérielles ou préfectorales selon trois groupes d'espèces distincts.

Pour connaître la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces nuisibles sur le département, il est donc nécessaire de se référer aux deux arrêtés ministériels et à un arrêté préfectoral :

Espèces nuisibles du groupe 1 espèces non indigènes	Espèces nuisibles du groupe 2 espèces indigènes	Espèces nuisibles du groupe 3 espèces indigènes
Arrêté ministériel du 02 septembre 2016	Arrêté ministériel du 30 juin 2015 (classement triennal après constitu- tion d'un dossier départemental pour chaque espèce proposée par la DDT)	Arrêté préfectoral annuel
<b>Chien viverrin</b> - Nyctereutes procyonoides <b>Vison d'Amérique</b> - Mustela vison <b>Raton laveur</b> - Procyon lotor <b>Ragondin</b> - Myocastor coypus <b>Rat musqué</b> - Ondatra zibethicus <b>Bernache du Canada</b> - Branta canadensis	<b>Fouine</b> - Martes foina <b>Pie bavarde</b> - Pica pica <b>Corbeau freux</b> - Corvus frugilegus <b>Corneille noire</b> - Corvus corone <b>Renard roux</b> - Vulpes vulpes	<b>Sanglier</b> - Sus scrofa <b>Lapin de garenne</b> - Oryctolagus cuniculus <b>Pigeon ramier</b> - Columba palumbus

**DDT**  
Yvelines à vos côtés

## MODALITÉS DE DESTRUCTION DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES

Le droit de destruction ne doit pas être confondu avec le droit de chasse, bien que les espèces dites nuisibles soient généralement classées gibier ou « chassables » et que les méthodes utilisées puissent être équivalentes. Il est lié au droit de propriété, et indépendant du droit de chasse.

La période de destruction est généralement possible toute l'année, en particulier par piégeage, tandis que la période de chasse est limitée.

Les principaux modes de régulation et de destruction de ces espèces sont le piégeage et le tir.

### ■ Par piégeage

Seuls des piégeurs agréés peuvent effectuer l'opération et **une déclaration annuelle de piégeage doit être enregistrée et affichée en mairie**, ainsi que transmise à la DDT.

L'agrément, qui ne comporte pas de limite de validité, est délivré après une formation sur la biologie des espèces, la réglementation et le maniement des pièges. **Le permis de chasser n'est pas obligatoire pour piéger.**

### ■ Par tir

Ce mode de destruction a beaucoup de points communs avec la chasse. Les modalités de destruction à tir sont variables selon les animaux visés, c'est pourquoi il convient de se référer aux arrêtés en vigueur avant toute opération. Le permis de chasser est obligatoire pour pratiquer la destruction par tir.

En cas de dommages dûment constatés causés par certaines espèces de la faune sauvage, la destruction collective des animaux peut être décidée par l'autorité administrative, à savoir le préfet en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ou le maire en application de l'article L. 2122-21-9° du code général des collectivités territoriales, selon les dispositions des dits codes.



Bernaches du Canada



Sangliers

## LES MESURES ADMINISTRATIVES SOUS L'AUTORITÉ DU PRÉFET

Pour la régulation de ces espèces, hors période de chasse ou sur des territoires non chassés et non chassables, le préfet a tous pouvoirs. **On parle alors de destructions administratives**, opérations ordonnées par le préfet dans un but d'intérêt général.

Ces « chasses particulières » (tir de nuit, cage-piège etc.) ou battues administratives sont ponctuelles et régies par les dispositions du code de l'environnement (art. L. 427-6 et suivants). Elles sont ordonnées par le préfet après avis de la DDT et du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) et sont exécutées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, agent assermenté nommé par le préfet et agissant sous son autorité.



Circonscriptions des lieutenants  
de louveterie des Yvelines

## LES MESURES DE DESTRUCTION SOUS L'AUTORITÉ DU MAIRE

En application des articles L. 427-4 du code de l'environnement et du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités locales, le maire a le pouvoir, sous le contrôle administratif du préfet, de prendre les mesures nécessaires à la destruction des animaux « nuisibles », notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Il n'intervient qu'en cas de carence des propriétaires ou des détenteurs des droits de chasse, préalablement invités à procéder à la destruction de ces animaux. Pour ce faire, le maire peut ordonner **la réalisation de battues** organisées sous le contrôle et la responsabilité technique d'un lieutenant de louveterie. En accord avec celui-ci, le maire fixe les conditions des battues (dates, heures, lieux, nombre et qualification des participants, prescriptions techniques, modalités de signalement de la battue, etc.) **par arrêté municipal, largement affiché et diffusé.**

La surveillance et le conseil aux usagers et propriétaires peuvent également être complétés par l'action de gardes particuliers, bénévoles ou rémunérés, recrutés parmi le personnel communal ou intercommunal titulaire du permis de chasser. Suite à une formation initiale, puis leur agrément par le préfet et leur assermentation par le tribunal d'instance, ces personnels sont autorisés à intervenir sur les territoires sur lesquels ils sont commissionnés, toute l'année, de jour seulement, avec l'assentiment des propriétaires détenteurs du droit de destruction.